

PR



COPIE

CB → RR

SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**N° 2005-AG/2-91
du 23mars 2005.**

prescrivant à la société BP PP France SAS la remise d'une étude visant à estimer et à réduire les émissions diffuses non fugitives de composés organiques volatils (COV) émis par ses installations à SARRALBE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 27-7° ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-AG/2-328 en date du 30 octobre 2003, autorisant la Société BP PP France SAS à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-AG/2-325 en date du 30 juillet 2004 prescrivant à la société BP PP France SAS la mise en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 février 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir des informations complémentaires de la part de la société BP PP France SAS pour réglementer les émissions de composés organiques volatils (COV), dans le cadre défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est prescrit à la société BP PP France SAS, basée à Sarralbe, de remettre au Préfet, pour le 30 avril 2005, une étude visant à estimer et à réduire les émissions diffuses non fugitives de composés organiques volatils émis par ses installations.

Cette étude abordera notamment les points suivants :

- Recensement des différentes sources d'émissions de l'établissement.
- Estimation en 2000 (année de référence) et en 2004 des émissions pour chaque source recensée. Cette estimation sera exhaustivement explicitée.
- Bilan pour chaque source d'émission des meilleures technologies disponibles pour réduire les émissions et estimation de la réduction des émissions obtenue par leurs emplois.
- Sur la base de cette analyse, proposition d'un échéancier de travaux destinés à réduire les émissions diffuses non fugitives de composés organiques volatils de l'établissement.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et de WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ